



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 262 - 0011 portant mise en demeure de l'exploitant de la société **TEINTURE DES CÈDRES** à Boulieu-les-Annonay de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-8 du 28 janvier 2009

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre-1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-28-8 du 28 janvier 2009 réglementant les modalités de la surveillance des eaux résiduaires industrielles provenant de l'établissement **TEINTURE DES CÈDRES** à Boulieu-les-Annonay ;

VU les résultats d'analyses des eaux résiduaires de son établissement, remis par l'exploitant de **TEINTURE DES CÈDRES** le jour de l'inspection, le 11 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la valeur limite réglementaire en concentration des hydrocarbures n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que les fréquences de contrôle des métaux (chrome, cuivre, plomb, zinc et nickel) et des hydrocarbures totaux ne sont pas respectées dans les conditions visées dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société **TEINTURE DES CÈDRES** est mis en demeure, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la fréquence du contrôle (auto-surveillance) des métaux (chrome, cuivre, plomb, zinc et nickel) qui est semestrielle.

Article 2 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

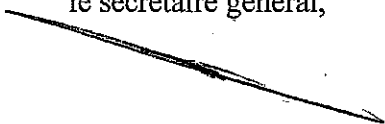
Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Boulieu-les-Annonay.

A Privas, le

19 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS